



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 31 août 2017

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Requête aux fins que le témoin P-0583 ne soit pas considéré comme témoin expert.

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

I. Droit applicable.

1. Au préalable, il convient de rappeler que la qualité d'expert d'une personne ne peut être présumée. Il appartient à la Partie souhaitant faire attribuer à un témoin la qualité d'expert de justifier que la personne satisfasse aux critères permettant de lui attribuer cette qualité. Le demandeur doit donc donner à la Cour, aux autres Parties et aux participants les éléments leur permettant de vérifier par eux-mêmes de la qualité d'expert du témoin présenté. Dans un second temps, il appartient à la Partie demanderesse de donner tous les éléments nécessaires pour convaincre 1) du bien fondé de l'expertise 2) que l'expertise satisfasse aux critères scientifiques applicables.

2. L'un des critères les plus importants à prendre en compte pour déterminer si une personne peut être considérée comme expert, est son indépendance par rapport aux Parties. En effet, il n'est pas envisageable qu'une personne dont le rôle dans la procédure est d'éclairer la Chambre de manière objective sur un point particulier, ait un lien avec l'une ou l'autre des Parties. A fortiori, il serait encore plus inenvisageable que le témoin présenté soit présenté comme expert lorsque, en sus du lien avec l'une des Parties, ici le Procureur, il ait un lien avec l'un des protagonistes principaux de l'affaire (ici, les autorités françaises, lesquelles ont eu un rôle cruciale dans la chute de l'administration Gbagbo).

3. Il convient de relever que la Cour européenne des droits de l'homme est allée jusqu'à reconnaître que l'indépendance d'un expert est un des composantes du procès équitable¹.

4. Comment doit être évaluée l'indépendance d'un expert ? Les approches diffèrent selon les systèmes juridiques. Dans les pays anglo-saxons, les experts sont nommés et payés par les Parties ce qui conduit les Juges à faire preuve d'une certaine flexibilité quant à l'évaluation au cas par cas de l'indépendance et de la neutralité des experts. Dans les pays d'inspiration civile, tels que la France, l'expert est nommé par les Juges, ce qui conduit à l'application de critères beaucoup plus stricts pour éviter qu'un expert ait de quelconques liens avec l'une des Parties.

5. En matière de nomination de témoins experts, il convient de relever qu'en matière de nomination de témoins experts, les rédacteurs du Statut de Rome ont fait le choix de préférer à

¹ CEDH, arrêt *Bönisch c/Autriche* du 16 mai 1985.

la procédure d'inspiration anglo-saxonne applicable devant les tribunaux ad hoc une procédure inspirée des pays de droit civil. C'est pourquoi ni le Statut ni le Règlement de procédure et de preuve ne prévoient explicitement la possibilité pour une Partie de nommer un expert. Il est prévu à la norme 44 du Règlement de la Cour que le Greffier « dresse et tient à jour une liste d'experts qui est mise à disposition permanente des organes de la Cour et de l'ensemble des participants ». Sous cette même norme, il est envisagé la possibilité que les Juges puissent choisir un expert et lui donner des instructions.

6. Dans la mesure où la procédure applicable à la CPI est proche de celle des pays de droit civil, il est pertinent pour évaluer l'indépendance d'un expert de s'inspirer des règles en vigueur dans les pays de droit civil.

7. Ainsi, en France, les causes de récusation d'un expert sont explicitement prévues, et sont calquées sur les causes de récusation des Juges². Parmi ces causes de récusation, l'on retrouve le fait d'avoir conseillé l'une des Parties, ou l'existence d'un lien de subordination entre l'expert et l'une des Parties au procès.

8. Ces règles de bon sens devraient inspirer les Juges à la Cour pénale internationale et s'imposer en raison du devoir d'exemplarité de la justice pénale internationale. Ce devoir d'exemplarité devrait conduire les Juges à éviter toute situation qui pourrait donner l'impression d'un biais dans la procédure. Or, le fait qu'un expert soit le salarié d'une des Parties au procès et lui soit subordonné crée nécessairement un doute sur sa capacité à présenter un témoignage objectif qui ne soit pas influencé par les intérêts de son employeur. La suspicion de biais étant ici accrue par le fait que le témoin présenté comme expert par l'Accusation a été membre de la gendarmerie nationale française, laquelle fait partie de l'offensive militaire contre Laurent Gbagbo.

II. Discussion.

9. La Défense estime qu'il ne peut être attribué à P-0583 la qualité d'expert.

² Article L111-6 du code de l'organisation judiciaire.

1. P-0583 est un ancien fonctionnaire de la gendarmerie nationale française, un corps de l'armée française contre l'armée ivoirienne aussi bien en 2004 qu'en 2010/2011.

10. De nombreuses unités de l'armée française, dont des unités spécialisées de la gendarmerie nationale (GIGN par exemple), ont été engagées contre les forces ivoiriennes en particulier pendant la crise post-électorale de 2010-2011. L'armée ivoirienne a été présentée aux membres de ces unités françaises comme un ennemi qu'il fallait détruire. Plus, les officiers et soldats de l'armée ivoirienne ont été décrits aux soldats de l'armée française comme capable d'exactions. Dans ces conditions, les membres des corps engagés en Côte d'Ivoire dans des combats contre l'armée ivoirienne peuvent être raisonnablement soupçonnés de biais à l'encontre des soldats et responsables ivoiriens de l'époque.

11. En ce qui concerne la gendarmerie nationale française, c'est son corps d'intervention, le GIGN, qui a attaqué et pris en avril 2011 la résidence du Président Ivoirien. Ce sont ses membres qui ont organisé l'arrestation de Laurent Gbagbo : « « S'il n'y avait pas eu cette fumée, jamais nous ne serions sortis, assure Jean-Luc. C'est le Groupe d'intervention de la gendarmerie nationale (GIGN) qui nous a obligé à sortir. » En effet, au moment où la force Licorne se livrait au pilonnage intensif de la résidence, les hommes du GIGN s'employaient à casser le mur qui barre le passage entre le palais et l'ambassade de France. Ce sont les gendarmes d'élite français qui sont entrés en premier dans la résidence : Ce sont eux qui ont capturé Laurent Gbagbo ! Un travail d'orfèvre, aucun occupant du « bunker » n'a rien relevé d'anormal avant leur arrivée. Dans le vacarme des bombardements, qui aurait pu déceler le bruit lorsqu'ils ouvraient la voie ? Selon Jean-Luc, les militaires français ont pénétré dans la résidence par deux endroits distincts. Les gendarmes sont entrés en se frayant un chemin par le tunnel. Les forces spéciales, elles, sont arrivées par le grand portail et se sont garées sur le petit parking. Ainsi l'armée et la gendarmerie sont restés à l'intérieur de la résidence jusqu'à l'arrivée des FRCI, puis sont sortis sous une haie d'honneur... »³.

12. Il est intéressant de noter que P-0583 a été fonctionnaire de la gendarmerie nationale française pendant une longue période de temps, 7 ans (de 2000 à 2006)⁴. Au moment où P-

³ Leslie Varennes, « Abobo La Guerre », 2012.

⁴ CIV-OTP-0076-1952, page 2088.

0583 fait partie de l'armée française, les forces françaises, en novembre 2004, tirent sur des civils ivoiriens, comme l'a admis le Procureur⁵, et détruisent toute l'aviation ivoirienne.

13. Plus généralement, le fait que P-0583 ait été un membre de l'armée française, force militaire agissante principale lors de la crise de 2010-2011 devrait le disqualifier comme expert. En effet, ce sont les autorités françaises qui ont imposé leurs choix politiques en Côte d'Ivoire en 2010/2011 par la force de l'armée française. Ce sont les autorités françaises qui ont été le protagoniste principal de la crise post-électorale et par conséquent, éclaircir le rôle des autorités françaises est un aspect important du présent procès.

14. Dans ces conditions, le statut d'ancien membre des forces armées françaises de P-0583 le disqualifie en tant qu'expert neutre et impartial.

2. P-0583, en tant qu'employé du Bureau du Procureur, est subordonné au Procureur.

15. Il convient de constater que les liens entre P-0583 et le Bureau du Procureur posent des questions sur son impartialité.

16. P-0583 a intégré le Bureau du Procureur en février 2015. Dès ses débuts au Bureau du Procureur il a commencé à travailler sur le dossier *Gbagbo*. Il est révélateur de noter que P-0583 a commencé à rédiger son premier rapport sur l'affaire *Gbagbo*⁶ alors qu'il travaillait encore au Tribunal Spécial pour le Liban. Depuis lors, il a rédigé 6 rapports sur l'affaire *Gbagbo*.

17. Ce qui lui est demandé dans ces rapports, l'étendue de sa mission, tout est décidé par ses supérieurs au sein du Bureau du Procureur. Plus, la raison d'être de ces rapports, le but qui leur est assigné répondent à des considérations stratégiques arrêtées par les responsables du Bureau du Procureur. Autrement dit, ces rapports s'inscrivent dans une stratégie à charge arrêtée par d'autres que P-0583.

⁵ Transcrits du 12 mai 2017, ICC-02/11- 01/15-T- 158-CONF- FRA ET, pages 71-72.

⁶ CIV-OTP-0076-1952.

18. De plus, par définition P-0583 exécute son travail sous l'autorité du Procureur qui a le pouvoir de lui donner des ordres et des directives, d'en contrôler l'exécution et de sanctionner les manquements de son subordonné, ce qui est la définition même du lien de subordination donnée par la Cour de cassation française⁷. L'existence d'un tel lien de subordination suffit à empêcher que P-0583 soit considéré comme expert.

19. En effet, comment imaginer, que le témoin puisse témoigner objectivement et sans pression alors que son emploi dépend de l'une des Parties au procès ? Comment imaginer que le témoin puisse, dans le cadre du contre-interrogatoire, accepter de répondre à des questions qui pourraient remettre en cause le cas de son employeur dans le présent procès ? Par conséquent accepter que P-0583 témoigne comme expert serait prendre le risque de faire le doute sur les conclusions que les Juges pourraient tirer de la teneur des rapports de P-0583 puisque ces rapports pourraient être considérés comme biaisés. En outre, accepter P-0583 comme expert reviendrait à le mettre dans une position impossible vis-à-vis de son employeur puisqu'il serait placé devant un choix cornélien : soit décider de mettre son employeur en porte à faux si des informations préjudiciables pour le cas du Procureur devaient être révélées en audience, soit décider de ne pas donner à la Cour un témoignage neutre et objectif.

20. Il est intéressant de noter que le premier rapport rendu par P-0583 sur l'affaire Gbagbo a été rédigé dans le cadre d'un processus d'embauche près la CPI. Il est intéressant de noter aussi que P-0583 semble avoir été embauché plus particulièrement pour s'occuper de l'affaire Gbagbo puisqu'il a reçu mission de rédiger un rapport sur cette affaire le 28 novembre 2014, soit quelques semaines avant son embauche officielle au Bureau du Procureur.

21. Le fait que le premier rapport de P-0583 ait été rédigé au moment où se décidait son embauche jette un doute sur sa marge de manœuvre et par conséquent sur les conclusions du rapport. Il est en effet raisonnable de penser qu'une personne cherchant à se faire embaucher aura tendance à aller dans le sens de son employeur potentiel.

22. Non seulement P-0583 est-il subordonné au Procureur mais encore son rôle dans le dossier fait qu'il ne semble pas pouvoir prendre de la distance par rapport à la construction du cas à charge réalisée par les membres du Bureau du Procureur. Il convient en effet de

⁷ Cass. soc., 13 novembre 1996, Bull. civ., V, n° 386; pourvoi n°94-13187.

constater que P-00583 a rédigé 6 rapports, pour un total de 383 pages. Il a participé à l'analyse d'une des preuves à charge les plus importantes, la vidéo du 3 mars 2011. P-0583 a aussi interrogé des témoins du Procureur et a assisté à au moins une autopsie de victime.

23. Dans ces conditions, il convient de constater que P-0583 fait partie intégrante de l'équipe du Bureau du Procureur travaillant sur la présente affaire.

24. Il est intéressant de noter que dans un cas similaire (un membre du Bureau du Procureur présenté comme un témoin expert), les Juges de l'affaire *Milutinovic* au TPIY indiquaient: « Quant au témoin Co, la Chambre estime, que dans son cas, il est trop proche de l'équipe du Procureur qui présente ces arguments, pour être considéré comme un expert. Cela ne remet nullement en doute son intégrité ni ses efforts pour être indépendant. C'est une question de perception, à savoir, l'impression que cela donne dans des cas de cette nature. En l'espèce, nous avons l'impression qu'il est trop proche de l'affaire, que cela ne serait approprié pour un expert, expert qui doit livrer un point de vue sur lequel la Chambre doit s'appuyer »⁸.

25. Toujours à propos de ce même employé du Bureau proposé comme expert dans l'affaire *Dordević*, les Juges indiquaient : « Philip Co a joué un rôle important dans la préparation du dossier de l'Accusation. Il semblerait qu'il ait eu une influence sur la façon de conduire les auditions des témoins et des membres de l'entreprise criminelle commune alléguée dans l'Acte d'accusation et, partant, sur le recueil des éléments de preuve à l'appui des allégations. Sa participation active à l'élaboration des grandes lignes du dossier de l'Accusation peut avoir influé sur sa perception des questions de l'affaire. En outre, à la période visée, Philip Co travaillait pour le Bureau du Procureur. Il se pourrait donc qu'il adopte une position susceptible d'aider son ancien employeur en soutenant les allégations contenues dans l'Acte d'accusation. Alors que les questions liées à l'indépendance d'un témoin expert sont généralement considérées du point de vue du poids à accorder à son témoignage plutôt que de l'admissibilité de celui-ci, sa participation à une affaire donnée peut être d'une importance telle qu'elle met en doute la fiabilité de ses conclusions. La Chambre estime que c'est le cas en l'espèce. La participation de Philip Co en l'espèce peut avoir à ce point porté

⁸ TPIY, *Le Procureur c. Milan Milutinović et al.*, IT-05-87-T, Transcrit du 13 juillet 2006, p.839-840.

atteinte à sa fiabilité que la Chambre ne saurait tenir compte de son avis pour tirer des conclusions en l'espèce »⁹.

26. Ici, le fait que P-0583 ait été, au moment de la rédaction de ses rapports, et soit toujours aujourd'hui un membre du Bureau du Procureur et qu'il ait participé à de nombreux actes d'enquêtes dans la présente affaire, devrait conduire à ce que la Chambre lui dénie la qualité d'expert.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I DE:

Vu l'Article 64 du Statut,

- **Décider** que le témoin P-0583 ne soit pas entendu comme témoin expert.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 31 août 2017 à La Haye, Pays-Bas.

⁹ TPIY, *Le Procureur c. Vlastimir Đorđević*, IT-05-87/1-T, Décision relative à la notification présentée par la Défense en application de l'article 94bis du Règlement, 5 mars 2009, para.19.